

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

BLOIS, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HMY FRANCE (ex ARM - site ARMSTORE)

Zone Industrielle Sud
Rue Copernic
41100 VENDOME

Références : 2023 - 146
Code AIOT : 0010007239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement HMY FRANCE (ex ARM - site ARMSTORE) implanté Zone Industrielle Sud Rue Copernic 41100 VENDOME. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMY FRANCE (ex ARM - site ARMSTORE)
- Zone Industrielle Sud Rue Copernic 41100 VENDOME
- Code AIOT : 0010007239
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HMY de Vendôme est spécialisé dans la fabrication d'ameublement de surfaces de ventes de petites séries.

L'établissement comporte une activité saisonnière, notamment en novembre où les surfaces de ventes pour le bricolage sont fabriquées pour le printemps. La production est liée principalement à la grande distribution.

HMY emploie environ 300 personnes sur deux sites, le premier, présentant essentiellement des activités de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces, le second dont il est

question ici, voisin du 1er, présentant essentiellement des activités de stockage et de travail du bois.

L'établissement est ISO 140001, ISO 9001 et OHSAS 18001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement des activités
- prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
2	Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 1532.2.	Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
3	Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2410.2	Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	/	Sans objet
6	Trappes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant doit justifier des actions engagées permettant de lever les anomalies électriques à l'origine d'un risque d'incendie.
Observations : La dernière vérification de l'état des installations électriques a été réalisée par l'APAVE du 28 au 31 mars 2022. Le rapport du 19 avril 2022 établi consécutivement a conclu à l'existence de 8 anomalies, le certificat Q18 précisant que 3 d'entre elles génèrent un risque d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a précisé lors de la visite que ces anomalies étaient reprises au travers d'un document interne pour suivi et mise en place des actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 1532.2.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 1532.2.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant doit procéder à la modification de sa déclaration initiale au vue de l'évolution de son activité de stockage du bois (rubrique ICPE n°1532.2)
Observations : Rubrique ICPE n° 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D) L'exploitant bénéficie pour le stockage du bois d'un récépissé de déclaration n°2015/0030 du 18 février 2015. Le volume de stockage de bois déclaré est de 2215 m3. L'exploitant a fait valoir un volume de stockage identique au jour de l'inspection. Néanmoins, le récépissé de déclaration ci-dessus vaut, comme précisé sur ce document, pour la mise en place d'un barnum industriel démontable, pour une durée de 36 mois, alors que cette activité se fait aujourd'hui dans un bâtiment industriel ne répondant aucunement à cette définition. Par conséquent, l'exploitant doit procéder à la modification de sa déclaration initiale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2410.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2410.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant doit effectuer une modification de sa déclaration initiale afin de déclarer la puissance maximum réelle de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.
Observations : Rubrique ICPE n° 2410 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. (D) L'exploitant bénéficie pour le travail du bois d'un récépissé de déclaration n°43/2005 du 1er juillet 2005. La puissance déclarée est de 176 kW. L'exploitant a fait valoir une légère augmentation de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (193,7 kW).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : L'établissement ne comporte pas de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées.
Observations : Aucun dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées n'a été observé sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations, des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les extincteurs et RIA ont été vérifiés le 21 mars 2022 par la société RISK PARTNER. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit communiquer à l'inspection le dernier rapport de vérification des trappes de désenfumage par la société RISK PARTNER.
Observations : L'intégralité du bâtiment est équipé de trappes de désenfumage. L'exploitant fait réaliser la vérification des trappes de désenfumage en place annuellement par la société RISK PARTNER. Le justificatif de la dernière vérification n'a en revanche pas été présenté. Les cantons de désenfumage de l'établissement sont répertoriés sur un plan affiché auprès de chaque commande des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet